



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du : Lundi 16 septembre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

DECISION

FORFAITS SUR PLACE

29458974 - U.S THOROISE (582678) / F.C. LAMBESCAIN (503089)

- Article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminine

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel en date du dimanche 15 septembre 2024 faisant valoir que deux joueuses du F.C. LAMBESCAIN portaient des signes religieux distinctifs et ont refusé de les retirer suite à sa demande.

Qu'il indique avoir expliqué aux éducateurs que ces dernières ne pourraient prendre part à la rencontre, et que l'équipe du F.C. LAMBESCAIN a alors décidé de ne pas disputer la rencontre, par solidarité.

Attendu que l'article 1 des Statuts de la FFF dispose que : « *La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.*

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées »

Considérant que la Commission relève que la rencontre n'a pas été jouée du fait que certaines joueuses n'aient pas voulu faire application de l'article précité en souhaitant porter une tenue manifestant une appartenance religieuse.

Que malgré les demandes de l'Officiel, les joueuses en question n'ont pas coopéré et la situation a conduit au refus de participation de l'ensemble de l'équipe à la rencontre ce qui doit dès lors être interprété comme un forfait sur place de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 6 de la Compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant pour disputer la rencontre, il appartient au club du F.C. LAMBESCAIN de prendre entièrement à sa charge les frais de l'Officiel Mohamed BEN MALEM (n°1720317022) à hauteur de 39 €uros.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant en outre, que la C.R.A.S. estime qu'il convient de transmettre ledit dossier à la C.R. de discipline, dans la mesure où les joueuses du F.C. LAMBESCAIN ont refusé de se conformer aux règlements généraux de la F.F.F ainsi qu'à statuts, en ne respectant pas le principe de laïcité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL DE LA RENCONTRE A HAUTEUR DE 39€**
- **TRANSMET A LA C.R. DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER**

Montant débité du compte-club du club du F.C. LAMBESCAIN : 339 €

FORFAIT

O. BARBENTANE (503524)
LES MINOTS DU VASIO (560562)

- **Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A: Forfait**
- **Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. BARBENTANE en date du vendredi 13 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en Coupe GAMBARDELLA C.A en date du 15 septembre 2024.

Pris également connaissance de l'appel téléphonique à l'astreinte du Service Compétitions de la part du club LES MINOTS DU VASIO en date du samedi 14 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Championnat Régional U18 Futsal prévue le même jour.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A et l'article 8 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

DECISION

FORFAIT GENERAL

JEUNESSE S. SEYNOISE FUTSAL (521680)

A.F.C. BELLEVUE (563533)

- Article 5 Ter du Règlement du Championnat Régional FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de la JEUNESSE SPORTIVE SEYNOISE FUTSAL en date du 14 septembre 2024 informant la LMF de son forfait général en Championnat Régional 1 FUTSAL pour la saison 2024/2025.

Pris également connaissance du courriel du club de l'A.F.C. BELLEVUE en date du 10 septembre 2024 informant la LMF de son forfait général en Championnat Régional 1 Futsal pour la saison 2024/2025.

Attendu que l'article 45 du Règlement d'Administration Général dispose que : « *Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LMF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.* »

Attendu que l'article 1.6 de l'annexe 1 du Barrage d'accession en régional 1 Futsal dispose que : « *Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 FUTSAL, ledit club serait interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que la présente Commission regrette l'absence du club de la JEUNESSE SPORTIVE SEYNOISE FUTSAL au séminaire en date du vendredi 13 septembre 2024 alors que ce dernier avait donné un accord tacite de participation et que l'ensemble des clubs du Championnat étaient présents.

Que cette réunion aurait pu contribuer à mettre en lumière les difficultés du club et qu'une solution pour la poursuite du Championnat dans les meilleures conditions aurait pu ainsi être trouvée.

Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner la J.S. SEYNOISE :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**
- **DE L'INTERDICTION DE PARTICIPATION AU BARRAGE D'ACCESSION LORS DE LA SAISON**

2024/2025.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner l'AFC. BELLEVUE :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL
- D'UNE AMENDE DE 400€.

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 400 euros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

C.A. PLAN DE CUQUES (503264)

- **Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France (Tours Régionaux) : règlement financier La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France : – 28625608 – U.S. PELICAN / C.A. PLAN DE CUQUES du 01.09.2024 de telle sorte que : M. Anthony CHAMPAGNE (n°1746217553) à hauteur de 56,11€ - M. Ziane ATTALAH (n°1746216486) à hauteur de 58,55€ et Alexandre KINDT (n°2543696236) à hauteur de 40,91€

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Que l'article 10bis précise également que : « *[...] Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant puisque non présent pour disputer la rencontre, il appartient du C.A. PLAN DE CUQUES de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club du :

- **C.A. PLAN DE CUQUES pour la somme totale de 155,57 €uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 155,57 €uros

MATCH NON-JOUE

28648042 - VOYONS PLUS LOIN (582678) /A.S. ROGNAC (503176)

- **Article 6 du règlement du Championnat U18 Futsal (Tours Régionaux)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels en date du samedi 14 septembre 2024 faisant état de l'impossibilité de faire dérouler la rencontre du Championnat Régional U18 Futsal le même jour du fait de l'impossibilité de pénétrer dans l'installation sportive en raison de travaux prévu le même jour.

Attendu que l'article 6 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission décide du report de la rencontre à une date à fixer ultérieurement.

REPROGRAMMATION

SENIORS

R2 - 28412227 - ENT. ST SYLVESTRE N.N. / ET.S. MILLOISE

R2 - 28412231 - TOULON TREMLIN / A.S MONACO

R2 - 28412100 - U.A. VALETTOISE / U.S MOYENNE DURANCE

R3 - 28412627 - GAP FOOT 05 / O. MONTELAIS

R3 - 8412628 - S.C VINON DURANCE / S.C MONTREDON BONNEVEINE

- Article 11 du règlement SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 11 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »


Considérant que l'ensemble de ces clubs sont éliminés de la Coupe de France dont le prochain Tour aura lieu le 29 septembre 2024.

Que cela peut dès lors, permettre l'organisation d'une journée de rattrapage de Championnat.

La Commission décidé de reprogrammer les rencontres au dimanche 29 septembre 2024 à 15 heures.

COUPES MEDITERRANEE

U20 – U16 – U14


 1^{ER} TOUR : 19 OCTOBRE 2024

 2^{EME} TOUR : 23 NOVEMBRE 2024

 1/8^{EME} TOUR : 9 FEVRIER 2024

 1/4 DE FINALE : 15 MARS 2024

 1/2 FINALE : 6 AVRIL 2024

 FINALE : 18 MAI 2024


U17 - U15

 1^{ER} TOUR : 24 NOVEMBRE 2024

 1/8^{EME} TOUR : 10 FEVRIER 2024

 1/4 DE FINALE : 16 MARS 2024

 1/2 FINALE : 7 AVRIL 2024

 FINALE : 18 MAI 2024

SENIORS

- 1^{ER} TOUR : 20 OCTOBRE 2024
- 2^{EME} TOUR : 24 NOVEMBRE 2024
- 16^{ème} TOUR : 12 JANVIER 2024
- 1/8EME TOUR : 02 FEVRIER 2024
- 1/4 DE FINALE : 16 MARS 2024
- 1/2 FINALE : 6 AVRIL 2024
- FINALE : 18 MAI 2024

SENIORS FEMININES

- 1^{ER} TOUR : 02 NOVEMBRE 2024
- 2^{EME} TOUR : 24 NOVEMBRE 2024
- 1/8EME TOUR : 08 FEVRIER 2024
- 1/4 DE FINALE : 16 MARS 2024
- 1/2 FINALE : 6 AVRIL 2024
- FINALE : 18 MAI 2024

U15F – U18F

- 1^{ER} TOUR : 20 OCTOBRE 2024
- 2^{EME} TOUR : 24 NOVEMBRE 2024
- 1/8EME TOUR : 08 FEVRIER 2024
- 1/4 DE FINALE : 16 MARS 2024
- 1/2 FINALE : 6 AVRIL 2024
- FINALE : 18 MAI 2024

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX